



L'Agence Nationale d'Evaluation et d'Assurance Qualité
de l'Enseignement Supérieur et de la recherche scientifique:

**un nouveau mécanisme d'évaluation
de l'enseignement supérieur au Maroc**

Youssef AZZABI

Université Mohammed 5 de Rabat

Maroc

Introduction

L'agence nationale d'évaluation et d'assurance qualité de l'enseignement supérieur est mise en place pour évaluer les formations, les établissements d'enseignement et de recherche, dans le but d'améliorer la qualité de l'enseignement et de la recherche.

Le travail à réaliser à propos de cette agence en question s'inscrit dans une logique internationale de l'évaluation externe en se basant sur les références et les lignes directrice pour le management de la qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur, « *il est recommandé que chaque agence européenne se soumette à un examen externe cyclique de ses activités et de ses méthodes au moins tous les cinq ans. Les résultats devront être publiés dans un rapport qui fera état du degré de conformité de l'agence avec les références européennes pour le management de la qualité des agences d'évaluation.* »¹

Par conséquent, le modèle que nous proposons suivre sera l'exemple d'un examen cyclique consistant en une démarche consacrée à la vérification de la conformité de chaque agence d'évaluation avec les références et les lignes directrices pour le management de la qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Le processus d'évaluation suivi comprend les étapes suivantes :

- la formulation des termes de référence et du protocole de l'examen ;
- la désignation et nomination des experts ;
- l'auto-évaluation par l'agence ;
- la visite sur place ;
- le rapport d'évaluation.

¹ENQA : références et lignes directrices pour le management de la qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur. Helsinki 2005, p 29.



1) Termes de référence pour l'agence

Dans ce cadre, il est essentiel de prendre en considération les éléments à savoir : les objectifs de l'examen en termes de perspective et d'intérêt pour les autorités, les parties prenantes et l'agence elle-même.

➤ Les objectifs

- Evaluer la conformité de l'agence nationale d'évaluation et d'assurance qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique au regard de l'association européenne pour l'assurance qualité de l'enseignement supérieur,
 - Dresser l'état des lieux de la réalité de pratique d'évaluation et d'assurance qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
 - Evaluer le fonctionnement interne et externe de l'ANEAQ dans la perspective de mettre l'accent sur les points de force et de faiblesse.

➤ L'intérêt de l'examen

- La recherche de la transparence ;
- La redevabilité et la reddition des comptes ;
- Aider à l'amélioration continue ;
- La reconnaissance et le rayonnement.

2) L'auto-évaluation

2.1) Documentation nécessaire à l'examen, à fournir par l'agence

Brève description du système national d'enseignement supérieur

✓ Structure des diplômes

Dans son Article 24, la loi N° 01.00 portant sur l'enseignement supérieur, «Les structures d'enseignement et de recherche, les structures administratives de chaque établissement universitaire, leur organisation et les conditions de nomination aux différentes structures administratives sont fixées par le conseil de l'université sur proposition du conseil de l'établissement.»². Pour chacun de ces établissements, la durée de chaque cycle et l'intitulé des diplômes correspondants sont fixés par voie réglementaire. Donc, le détail à propos des diplômes implique également la consultation des cahiers nationaux des normes pédagogiques.

✓ Structure institutionnelle

L'Article 2 stipule que « l'enseignement supérieur public est assuré dans les universités ainsi que dans les établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités. Les enseignements sont dispensés dans les facultés, les écoles d'ingénieurs précédées de classes préparatoires, les écoles et instituts supérieurs, les institutions de formation de cadres pédagogiques et de formation de techniciens spécialisés ou équivalents. L'enseignement supérieur public peut également être assuré dans des cycles spécifiques de préparation aux métiers

²Royaume du Maroc, Dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant promulgation de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur. P 9.



organisés, soit au sein des universités, soit au sein d'institutions supérieures existantes ou spécialement créées à cet effet. »³

✓ Les procédures et parties concernées par l'élaboration de nouveaux sujets, programmes et établissements :

✓ Les autres procédures de management de la qualité

✓ Le statut des établissements d'enseignements supérieur par rapport à l'Etat

Bref historique de l'ANEQA et de l'évaluation de l'enseignement supérieur en général

➤ **La définition des missions**

À propos de cette question, l'agence a des missions diverses qui sont les suivantes :

Pour le compte de l'Etat : elle procède à :

« - Évaluer les établissements de l'enseignement supérieur public et privé et de la recherche scientifique, en tenant compte la spécificité de chaque établissement, notamment ses projets pédagogiques et scientifiques ;

-d'examiner et d'évaluer les filières de formation en vue de leur accréditation et de leur renouvellement ;

-d'évaluer les activités des centres d'études doctorales et dresser le bilan des formations et des travaux de recherche réalisés dans ces centres ;

-d'évaluer la recherche scientifique et l'efficacité de structures ;

-d'évaluer les programmes et les projets de coopération universitaires du domaine de la formation et de la recherche scientifique ;

-Ainsi que de faire l'expertise des dossiers des équivalences de diplômes.»⁴

À la demande des départements ministériels : l'agence en question fait des pratiques évaluatives comme suit :

« Des évaluations au profit du conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, de l'académie Hassan II des sciences et des techniques, du centre national de la recherche scientifique et technique, des universités ou des universités ou des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique »⁵.

³Ibid. P 3.

⁴Article 3 du Dahir N 1-14-130 du 3 Chaoual 1435 (31 juillet 2014) portant promulgation de la 80-12 relative à l'agence nationale d'évaluation et d'assurance qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

⁵Article 4 du Dahir N 1-14-130 du 3 Chaoual 1435 (31 juillet 2014) portant promulgation de la 80-12 relative à



Au niveau international : L'ANEAQ procède au suivant :

« *L'évaluation des établissements de formation et de la recherche scientifique étrangers (dans le cadre de convention de coopération conclu par le Maroc) ;*

L'évaluation des établissements de formation et de la recherche scientifique étrangers à leur demande (sur autorisation de l'administration) »⁶

Origine de l'agence

➤ **La Charte nationale d'éducation et de formation. 1999**

Cette Charte a fait un consensus de tous les représentants de la nation en 1999, et a ainsi tracé les grandes orientations de l'éducation et de formation pour les dix années à venir. L'un des six espaces d'innovation qui sont identifiés par cette Charte, c'est : « **L'amélioration de la qualité de l'éducation et de la formation.**»⁷

➤ **Les dispositions de la loi 01-00**

La loi 01-002 portant organisation de l'enseignement supérieur de l'année 2000 qui vient mettre en œuvre les préconisations de cette charte nationale à travers les articles 77 et 79 :

L'article 77 : « *Le système de l'enseignement supérieur est soumis, dans sa globalité, à une **évaluation régulière**, portant sur sa rentabilité interne et externe, touchant tous les aspects pédagogiques, administratifs et de recherche....* »⁸

L'article 79 : « *Pour la réalisation des audits et de **l'évaluation** requise à l'article 77 ci-dessus, il sera procédé à la création **d'instances spécialisées** de régulation bénéficient de l'autonomie et de l'indépendance nécessaires, notamment **une instance nationale d'évaluation** et un observatoire....* »⁹.

➤ **Le Discours Royal**

Ce sont des orientations majeures pour une bonne qualité de l'enseignement que ce soit à l'école ou à l'université :

l'agence nationale d'évaluation et d'assurance qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

⁶El MoukhtarBekour, L'agence nationale d'évaluation et d'assurance qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du Maroc (une nouvelle expérience), PDF, p5.

⁷Commission spéciale d'éducation et de formation, La charte nationale d'éducation et de formation, Royaume du Maroc, p 40.

⁸Loi n 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur (2000), Dahir n° 1-14-130 du 31 juillet 2014 portant promulgation de la loi n° 80-12 relative à l'Agence nationale d'évaluation et d'assurance qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, P 18.

⁹Loi n 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur (2000), Dahir n° 1-14-130 du 31 juillet 2014 portant promulgation de la loi n° 80-12 relative à l'Agence nationale d'évaluation et d'assurance qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, P 18.



« Ce système, qui nous interpelle aujourd'hui, se doit non seulement d'assurer l'accès égale et équitable à l'école et à **l'université** pour tous nos enfants, mais également de leur **garantir** le droit à un **enseignement de qualité**, doté d'une forte attractivité et adapté à la vie qui les attend. »¹⁰

➤ Statut légal de l'agence

D'après l'article premier de la loi 80-12, c'est la création d'une Agence sous forme d'un établissement public, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et qui est soumise à la tutelle de l'Etat, cette tutelle de l'Etat a été définie dans le décret d'application décret n° 2-15-813 du 28 décembre 2015 qui est l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

➤ L'organisation financière de l'agence

Le budget de l'Agence comprend les ressources financières suivantes :

« 1 - *En recettes :*

Les crédits alloués par L'Etat ;

Les revenus des expertises entrant dans les prestations effectuées dans le cadre des missions dévolues à l'Agence ;

Les produits des opérations d'évaluation qu'elle effectue ;

Les dons et legs ;

Et toutes autres recettes autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

2 - *En dépenses : nous trouvons essentiellement*

Les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;

Les salaires, rémunérations et indemnités versés au personnel et aux consultants et contractuels ;

Toutes autres dépenses en rapport avec l'activité de l'Agence »¹¹.

➤ Pouvoir de saisine quant à la décision d'évaluation

Dans ce cadre, l'agence jouie d'une autonomie dans la prise de décision

¹⁰Instance nationale d'évaluation du système d'éducation, de formation et de la recherche scientifique. (2015). L'évaluation en éducation et formation : approches, enjeux et défis, Maroc, P 90.

¹¹Article 14 du Dahir N 1-14-130 du 3 Chaoual 1435 (31 Juillet 2014) portant promulgation de la 80-12 relative à l'agence nationale d'évaluation et d'assurance qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.



➤ **Organisation interne de l'agence (notamment procédures de désignation et composition du Bureau, du conseil...)**

D'après l'article 7 de la loi 80-12, ce conseil est composé de membres de droit (5), de membres désignés (8) et un membre élu (1).

• **Membres de droit**

1. De deux représentants du ministère de tutelle ;
2. Du secrétaire perpétuel de l'Académie Hassan II des sciences et des techniques ou son représentant ;
3. Du président de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
4. Du président du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique ou son représentant.

• **Membres désignés**

Les dispositions du Le décret n° 2-15-813 du 28 décembre 201511 en application de la loi n° 80-12, viennent préciser les modalités de désignation de ces membres comme suit :

1. Un représentant des établissements ne relevant pas des universités, désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de coordination prévue dans l'article 28 de la loi 01-00 ;
2. Un représentant de l'enseignement supérieur privé, désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé, prévue dans l'article 61 de la loi 01-00 ;
3. Deux anciens présidents d'université relevant de l'enseignement supérieur public, désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ;
4. Quatre membres connus pour leur compétence scientifique et technique, désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition du Directeur de l'Agence.

• **Membre désigné**

1. Un représentant élu par et parmi le personnel de l'Agence.

L'administration et la gestion de l'agence :

L'administration de l'agence



L'agence, objet d'étude, est administrée par « un conseil d'administration présidé par le chef de gouvernement ou l'autorité déléguée par lui »¹². Ce conseil dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration et le bon fonctionnement de cette agence.

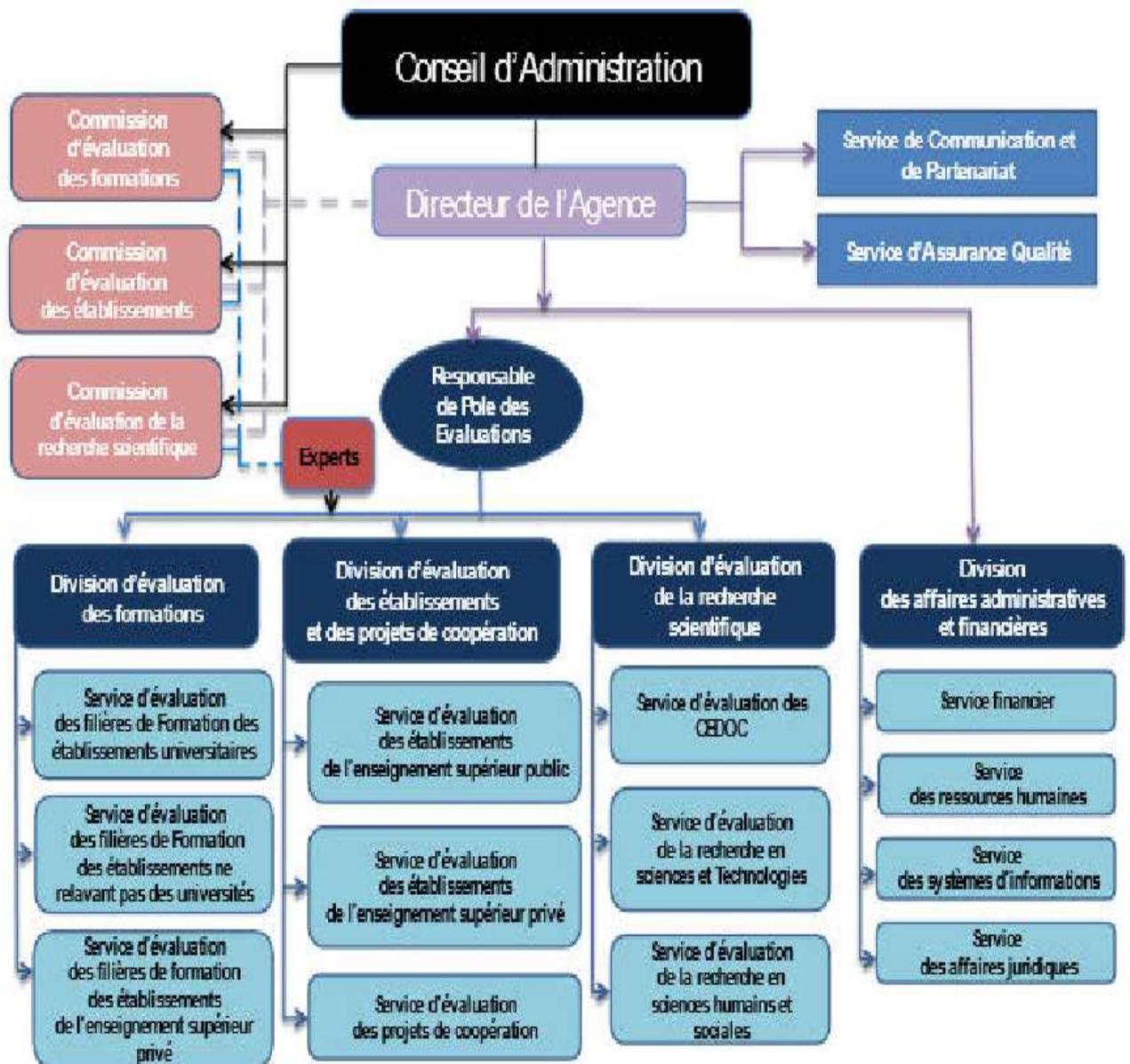
Sa composition :(15 personnes composant le conseil précité) :

- « 1- de deux représentants du ministère de tutelle ;
- 2 - du secrétaire perpétuel de l'Académie Hassan II des sciences et des techniques ou son représentant ;
- 3 - du président de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- 4 - du président du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique ou son représentant ;
- 5 - d'un représentant des établissements ne relevant pas des universités ;
- 6 - d'un représentant de l'enseignement supérieur privé ;
- 7 - de deux anciens présidents d'Université relevant de l'enseignement supérieur public ;
- 8 - de quatre membres connus pour leur compétence scientifique et technique ;
- 9 - d'un représentant élu par et parmi le personnel de l'agence. »¹³.

L'organigramme de l'agence

¹²Article 7 du Dahir N 1-14-130 du 3 Chaoual 1435 (31 Juillet 2014) portant promulgation de la 80-12 relative à l'agence nationale d'évaluation et d'assurance qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

¹³Article 8 du Dahir N 1-14-130 du 3 Chaoual 1435 (31 Juillet 2014) portant promulgation de la 80-12 relative à l'agence nationale d'évaluation et d'assurance qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.



3) Les responsabilités de l'agence autres que celles relatives à l'évaluation de l'enseignement supérieur

Selon les dispositions de l'article 4 de la loi 80-12, l'Agence peut effectuer des évaluations dans la limite de ses attributions au profit :

- Des départements ministériels qui entrent dans leurs intérêts l'enseignement supérieur, la recherche scientifique ou la formation des cadres ;
- Du conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique ;
- De l'Académie Hassan II des sciences et technique ;
- Du centre national de la recherche scientifique et technique ;



- Des universités ou des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

4) Le rôle de l'agence dans le suivi des évaluations en termes de conséquences et de sanction :

Il existe trois types de rapport à rendre :

- Rapport annuel soumis au Chef de gouvernement comprenant : les activités de l'année, les recommandations visant l'amélioration de la qualité des établissements objet de l'évaluation ;
- Rapport annuel soumis au Ministre de tutelle partant sur : l'état, les résultats et les perspectives qui se dégagent des opérations de ladite évaluation ;
- Publication des rapports annuels.

5) Démarches de management externe de la qualité effectuées par l'agence

L'agence à évaluer doit démontrer qu'elle suit régulièrement des démarches de management externe de la qualité des établissements ou des programmes d'enseignement supérieur. Ce management externe de la qualité peut comporter l'évaluation, l'accréditation, le contrôle, l'audit ou l'expertise. Ces dernières activités sont au centre des fonctions de l'agence. Par "régulièrement", il faut comprendre que les évaluations sont organisées et planifiées selon une procédure systématique, et que plusieurs démarches d'évaluation de la qualité ont été réalisées pendant les deux dernières années.

Cette démonstration doit comprendre :

- Une description du champ méthodologique de l'agence ;
- Le décompte des opérations d'évaluation menées et le nombre d'établissements évalués.

En ce qui a trait aux activités d'évaluation, l'agence n'a pas encore effectuée des opérations à ce sujet. Mais il aura pour mission de procéder à :

- « L'évaluation des établissements (institutionnelle) au profit de :
- *125 établissements universitaires ;*
- *29 établissements ne relevant pas des universités ;*
- *212 établissements d'enseignement supérieur privé.*
- L'évaluation des filières de formation
- *2000 filières des établissements publics ;*
- *400 filières des établissements privés.*
- L'évaluation des CEDOC :
- *100 CEDOC.*



- L'évaluation de la recherche :
- *1400 structures de recherche (équipes, laboratoires, centres...) »¹⁴*

6) Méthodes de l'évaluation appliquées par l'agence

Documentation générale : consiste à réaliser

- ✓ La description du déroulement d'une évaluation et d'autres questions fondamentales sont nécessaires pour déterminer si l'agence travaille dans la transparence. Cette description doit comprendre :
 - ✓ Les procédures d'information et de communication avec les établissements évalués ;
 - ✓ La stratégie de l'agence à l'égard de la participation des étudiants ;
 - ✓ Les procédures relatives à l'établissement de termes de référence ou d'objectifs opérationnels d'une évaluation donnée ;
 - ✓ Le cadre de l'évaluation ;
 - ✓ Critères prédéfinis.

Textes légaux

Dahir n° 1-14-130 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) portant promulgation de la loi n° 80-12 relative à l'Agence nationale d'évaluation et d'assurance qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Ce Dahir est articulé autour de 4 chapitres dont se trouvent exactement 15 articles. Le premier chapitre intitulé « La dénomination de l'objet » se compose des six premiers de six articles. Le deuxième chapitre composé de six articles (de l'article 7 à l'article 12) est consacré à aborder l'administration et la gestion. Le troisième chapitre qui contient un seul article (130 tourne autour du personnel de l'Agence. Le quatrième chapitre, celui du dernier est composé de deux articles (articles 14 et 15) portant sur l'organisation financière de l'agence.

Décret n 2. 15.813 du 8 Rabii I 1437 (28 septembre 2015) en application de la loi n° 80-12 relative à l'Agence nationale d'évaluation et d'assurance qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Ce décret se compose de deux chapitres dont sont décliné en 5 articles. Le premier chapitre parle du siège de l'agence fixé à Rabat et sa tutelle par l'autorité gouvernementale. Le deuxième chapitre traite de modalités de désignation et d'élection des membres du conseil d'administration.

Arrêté du ministère de l'Éducation nationale et de la recherche scientifique et de la formation des cadres n°15.4166 du 4 Rabii I 1437 (décembre 2015) fixant les modalités d'élection d'un représentant du personnel au sein du conseil d'administration de l'agence nationale d'évaluation et d'assurance qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Cet arrêté est composé

¹⁴Instance nationale d'évaluation du système d'éducation, de formation et de la recherche scientifique. (2015). L'évaluation en éducation et formation : approches, enjeux et défis, Maroc, P 95.



de 9 articles dont l'essentiel est de mettre l'accent sur les démarches de vote et les règles à respecter lors des élections du président du conseil d'administration.

7) Méthodes

Le document d'évaluation doit démontrer que les méthodes de l'agence prédéfinies et publiques, les résultats de l'examen sont publics. Ces méthodes comprennent :

- ✓ L'auto-évaluation ou une procédure équivalente mise en œuvre par l'établissement ou le programme qui fait l'objet de l'évaluation externe ;
- ✓ Une évaluation externe par un collège d'experts et des visites sur place organisées par l'agence ;
- ✓ La publication des résultats dans un rapport public.

L'agence peut également élaborer et utiliser des méthodes différentes conçues et mises en œuvre en fonction d'objectifs spécifiques.

Les décisions et les rapports de l'agence doivent être cohérents en termes de principes et d'exigences, même s'ils émanent de groupes différents. Si l'agence prend des décisions d'évaluation, il existe un système d'appel. Ce dispositif est mis en place en fonction des besoins des agences. Si l'agence émet des recommandations ou prend des décisions conditionnelles, il existe une procédure de suivi pour vérifier les résultats.

Une description du rôle du groupe d'experts externes

Cette description doit inclure :

- Les procédures de désignation et de nomination des experts, avec les critères utilisés pour les experts internationaux et les représentants des parties prenantes, comme les employeurs ou les étudiants ;
- Les méthodes d'information et de formation des experts ;
- Les réunions des experts : nombre, objet et agenda en fonction de l'ensemble du processus d'évaluation ;
- La répartition du travail entre l'agence et les experts ;
- Le rôle du personnel de l'agence dans les évaluations ;
- ✓ Les conditions dans lesquelles sont identifiés et désignés le (ou les) membre(s) de l'agence responsable(s) de l'évaluation.

Documentation

Plusieurs exposés sur les procédures de collecte de documentation de l'agence sont nécessaires pour définir les procédures relatives à l'auto-évaluation de l'agence et aux visites sur place :

Un exposé sur les procédures relatives à l'auto-évaluation

Il doit comprendre :



- ✓ La description du contenu du guide fourni par l'agence ;
- ✓ Les conseils fournis par l'agence sur la mise en œuvre de la procédure ;
- ✓ Les pré requis quant à la composition de l'équipe d'auto-évaluation, y compris le rôle des étudiants ;
- L'information et la formation des équipes d'auto-évaluation ;
- La durée dévolue à la réalisation de l'auto-évaluation.

Un exposé sur les procédures relatives à la visite de site :

Il doit inclure :

- Les questionnaires et les protocoles d'entretien ;
- Les principes de la sélection des participants et des interviewés (par catégorie, ou participants particuliers) ;
- Les éléments déterminant la durée de la visite ;
- Le nombre et la durée moyenne des rencontres ;
- Les comptes rendus des rencontres (interne/externe, procès-verbaux, relevés, etc.) ;
- Les méthodes de travail du groupe externe d'experts.

Les rapports

La documentation doit inclure les informations suivantes :

- L'objet du rapport ;
- La procédure d'élaboration du rapport (personnel de l'agence ou experts) ;
- Le format du rapport (conception et longueur) ;
- Le contenu du rapport (description complète, ou seulement analyse/recommandations) ;
- Le dispositif de prise en compte des réactions des acteurs évalués au rapport préliminaire ;
- La publication des procédures et de la politique (par exemple, utilisation des médias...) ;
- Le suivi immédiat (séminaires, conférences...) ;
- Les activités de suivi à long terme (par exemple, évaluation ou visite de suivi).

Il est à noter que jusqu'à maintenant l'agence n'a pas diffusé des rapports au sujet de l'évaluation. Cette agence prévoit de réaliser :

- Rapport annuel soumis au chef de gouvernement (comprenant les activités de



l'année, les recommandations visant l'amélioration des établissements objet de l'évaluation)

- Rapport soumis ministère de tutelle (portant sur l'état, les résultats et les perspectives qui se dégagent des opérations de ladite évaluation).
- Publication des rapports annuels.

Ces rapports effectués seront transmis au profit des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

8) Procédure d'appel

L'agence doit présenter sa procédure d'appel à l'encontre de ses décisions et montrer en quoi cette procédure est adaptée aux besoins de l'agence. Cette documentation doit montrer la mesure dans laquelle ce système d'appel est basé sur une audition donnant aux évalués les moyens de commenter et de remettre en cause les résultats de l'évaluation. En fait, l'agence doit démontrer que le système d'appel permet aux évalués de donner leur opinion sur les résultats de l'évaluation.

Documentation complémentaire

La documentation complémentaire doit présenter l'utilisation des enquêtes, des statistiques ou des autres formes de documentation qui ne sont pas mentionnées par ailleurs. Cette documentation doit être rendue publique.

Procédures de management interne de la qualité des agences
L'agence doit montrer qu'elle dispose des mécanismes de management interne de la qualité conformes à ceux qui sont stipulés dans les références européennes pour les agences d'évaluation.

9) Procédures de management interne de la qualité des agences

Réflexions finales

Une analyse des forces, des faiblesses, des occasions à saisir et des menaces est indispensable, afin de montrer la capacité de l'agence à s'adapter à de nouvelles demandes ou tendances et à améliorer continuellement son travail, tout en maintenant un cadre méthodologique et de gouvernance solide et digne de foi.

10) Lignes directrices pour le groupe d'évaluateurs externes

Ces lignes directrices décrivent les attentes vis-à-vis du groupe d'évaluateurs externes. Elles comprennent des explications sûres :

- La désignation et l'organisation générale ;
- La visite sur place ;
- L'élaboration du rapport.

Comme il est précisé plus haut, une agence en voie d'être évaluée doit fournir une auto-évaluation selon les lignes directrices fournies. L'auto-évaluation doit être adressée au groupe d'évaluateurs au moins un mois avant la visite.



Désignation des évaluateurs externes

Cette section concerne la désignation des experts chargés de l'évaluation. Le groupe d'experts doit comprendre :

- un ou deux experts en management de la qualité (internationaux) ;
- un représentant d'un établissement d'enseignement supérieur (national) ;
- un membre étudiant (national) ;
- une autre partie prenante (par ex. un employeur, national).

L'un d'entre eux devra être élu président du groupe des évaluateurs externes. Il est souhaitable que le groupe s'adjoigne une personne faisant office de secrétaire, indépendante de l'agence.

La désignation des experts peut être le fait des agences, des parties prenantes ou des autorités locales, mais, pour garantir une évaluation crédible et digne de foi, il est essentiel que cette désignation soit confiée à un organisme autre que l'agence concernée. Cette tierce partie pourrait, par exemple, être l'ENQA ou une agence non concernée par la procédure. La désignation des experts doit se fonder sur une déclaration de leur indépendance. Mais l'agence évaluée doit pouvoir faire des observations sur la composition finale du groupe.

Visite sur place

Il doit y avoir un protocole pour les visites sur place. Il peut être envisagé comme suit :

Il est recommandé que la visite dure deux à trois jours, comprenne la préparation et le suivi, en fonction de la connaissance préalable que peut avoir le groupe d'experts de l'agence évaluée et de son contexte. Le groupe se réunit la veille de la visite et définit les thèmes d'expertise. Le but de la visite est de valider l'auto-évaluation. Les guides d'entretien devront être conçus dans cette perspective.

La visite peut comprendre des réunions séparées avec des membres du bureau de l'agence, de la direction, le personnel, des experts, les responsables ou les principales parties prenantes et des représentants des établissements évalués (gestionnaire et membres des comités d'auto-évaluation).

Préparation du rapport

En plus de répondre aux termes de référence, le rapport doit souligner de manière précise la conformité des agences d'évaluation aux références européennes, comme cela est spécifié dans le protocole d'auto-évaluation, ainsi que mettre l'accent sur des recommandations possibles pour des progrès à faire.

Après la visite, le groupe d'experts externes, assisté par le/la secrétaire, élaborera le rapport. La version finale doit être adressée à l'agence évaluée pour la vérification d'éventuelles erreurs factuelles.



Conclusion

En guise de conclusion, nous disons que l'Agence nationale d'évaluation et d'assurance qualité de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique constitue une forte valeur ajoutée au profit de ce cycle d'enseignement précité, car l'importance est question d'améliorer, suivre, piloter et évaluer les établissements supérieurs public et privé. Mais il est important aussi de dire que notre rencontre avec le directeur de cette agence ANEAQ, nous a permis de retirer les observations et les conclusions suivantes :

- Au niveau des publications et des rapports : aucune réalisation à ce propos, chose qui reflète le grand retard (promulgation de la loi relative à l'agence était en 2014) ;

- Au niveau des activités d'évaluation des établissements d'enseignement supérieur, des filières et des formations, des unités de recherche scientifique ainsi que pour l'organisation des colloques, conférences, débats, rencontres, sur l'évaluation de l'enseignement supérieur et l'assurance ou management qualité : On observe l'absence de toutes ces activités sur le plan opérationnel. Mais le directeur de l'agence a mentionné que leur démarrage (activités) est prévu pour le mois février 2017 ;

- Pour le staff, les personnels et la procédure administrative de l'agence, on constate le manque de coordination entre les recruteurs (le Roi, ministère de l'enseignement supérieur et l'agence ANEAQ) de ces personnels ainsi que le retard au niveau de la définition de leurs statuts ;

- Pour le local de cette agence, nous trouvons qu'il est difficile de l'accéder en raison de l'absence de son logo, et surtout qu'elle fait partie du ministère délégué de l'enseignement supérieur en se plaçant à son 4ème étage. Donc, cet immense chantier se veut évolutif parce qu'il est en cours de s'installer. Ce qui nécessite l'élaboration des programmes propres à l'agence en question, l'élaboration du statut de ses personnels, le soutien financier, administratif, technique ainsi qu'une vision subtile et d'ingénierie d'évaluation.